AVENANT DU 26 SEPTEMBRE 2016 A L'ACCORD RELATIF AU TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL DU 13 JUILLET 2012

Entre les soussignées :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES SAS
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.
- TOTAL GLOBAL FINANCIAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL GLOBAL PROCUREMENT S.A.S.
- TOTAL GLOBAL HUMAN RESOURCES SERVICES S.A.S.
- TOTAL LEARNING SOLUTIONS S.A.S.
- TOTAL FACILITIES MANAGEMENT SERVICES S.A.S.
- TOTAL CONSULTING S.A.S.

Représentées par Olivier CHAVANNE, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées pour la conclusion du présent avenant,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

d'autre part,

Préambule

L'utilisation quotidienne du vélo s'inscrit dans la voie de la transition énergétique proposée par les Nations Unies lors de la COP 21.

Elle est également portée par la politique de transition écologique du gouvernement dont est issue la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Cette dernière offre ainsi la faculté aux employeurs de prendre en charge, tout ou partie, des frais engagés par leurs salariés se déplaçant à vélo entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo.

Dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire pour 2016, la Direction s'est engagée à ouvrir une négociation sur ce sujet, négociation dont est issu le présent avenant.

Les mesures ainsi négociées complètent les dispositions encadrant le transport entre le domicile et le lieu de travail prévues par l'accord relatif au transport domicile-lieu de travail du 13 juillet 2012. Les autres dispositions dudit accord demeurent inchangées. La Note d'administration n°06/2002 relative aux frais de trajet domicile/lieu de travail sera également mise à jour.

Enfin, les parties au présent avenant rappellent que les déplacements pris en charge dans le cadre du présent dispositif seront effectués dans le respect des règles relatives à la sécurité des déplacements à vélo, telles que définies dans la règle n°2 « *Circulation* » prévue dans « *les règles d'or de Total* ».

Article 1
Champ d'application

Le bénéfice des dispositions du présent avenant est ouvert à l'ensemble des salariés des sociétés parties à l'accord, affectés en France métropolitaine, à l'exclusion de ceux bénéficiant d'un véhicule de fonction mis à disposition par la société.

Article 2
L'indemnité kilométrique vélo

L'employeur prend en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une « *indemnité kilométrique vélo* ». Ce dispositif n'est pas cumulable avec la prise en charge, par l'employeur, des frais de transport en commun (sauf exception prévue à l'article 2.2. du présent avenant).

2.1. Montant et plafond de l'indemnité kilométrique vélo

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 25 centimes d'euro par kilomètre.

L'employeur prend en charge les indemnités kilométriques vélo du salarié dans la limite d'un plafond annuel fixé à 200 euros.

FB

JA

2.2. Cumul possible avec la prise en charge des frais de transport en commun

La prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transports public peut être cumulée avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo sous réserve que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

2.3. Régime social et fiscal de l'indemnité kilométrique vélo

En l'état actuel de la règlementation, les sommes versées par l'employeur au titre de l'indemnité kilométrique vélo sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 euros par an et par salarié.

Article 3

Contribution à l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique, à la réparation ou l'entretien du vélo et à l'achat d'un kit sécurité

3.1. Contributions de l'employeur

Afin de favoriser les déplacements à vélo, l'employeur participe, à hauteur de 50%, dans la limite de 200 euros bruts, à l'achat d'un vélo neuf et dans la limite de 300 euros bruts lorsque l'achat se porte sur un vélo à assistance électrique. La contribution pourra inclure, le cas échéant, l'achat d'un « Kit Sécurité » (*i.e.* gilet réfléchissant, brassards, éclairage, écarteurs, pince à vélos, sacoche ou panier, guide du cycliste urbain etc.).

Le salarié n'ayant pas bénéficié de la contribution de l'employeur pour l'achat de son vélo peut bénéficier du remboursement, dans la limite de 200 euros bruts, des frais liés à la réparation ou l'entretien de celui-ci. La contribution pourra inclure, le cas échéant, l'achat d'un « Kit Sécurité » tel que visé ci-avant.

3.2. Conditions pour le bénéfice des contributions de l'employeur

Les contributions de l'employeur visées à l'article 3.1. du présent avenant sont subordonnées à l'engagement du salarié de souscrire, pour une durée d'au moins un an à « *l'indemnité kilométrique vélo* » pour réaliser l'intégralité du trajet domicile-lieu de travail. Cet engagement pourra être limité six mois, pour la période du 1er avril au 31 septembre inclus. Dans une telle hypothèse, le plafond des indemnités kilométriques vélo sera réduit à 100 euros.

L'engagement du salarié pourra être réduit, sans remettre en cause la contribution de l'employeur, en cas de survenance d'une contre-indication médicale, d'une mobilité géographique ou d'un déménagement du salarié augmentant la distance entre son domicile et le lieu de travail.

Ces contributions constituent un complément de rémunération soumis à charges sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Le salarié ne peut bénéficier que d'une seule contribution[1] au titre du présent avenant. Celle-ci est versée, via la paye, sur présentation du ou des justificatifs d'achats, intervenus à compter du 1er janvier 2016.

[1] Contribution à l'achat d'un vélo et/ou d'un kit sécurité ou de matériel de réparation et/ou d'un kit sécurité.

Article 4

Recours ponctuel à un service public de locations de vélos

Afin de favoriser les déplacements à vélo, les salariés effectuant habituellement le trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en transport en commun et bénéficiant, à ce titre, d'une participation de l'employeur au coût des transports publics[2], peuvent solliciter, en outre, une participation de l'employeur au coût de l'abonnement à un service public de locations de vélos. Cette participation supplémentaire de l'employeur est fixée à 60% du coût de l'abonnement.

Article 5

Sécurité des déplacements à vélo

La sécurité, et notamment celle des déplacements, est un enjeu majeur pour le Groupe figurant dans « *les règles d'or de Total* ».

Aussi, le salarié souhaitant bénéficier d'une prise en charge des frais engagés pour ses déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, dans le cadre du présent avenant, doit, au préalable, s'engager à prendre connaissance et respecter les règles relatives à la sécurité qui lui seront remises.

Article 6

Désignation d'un correspondant « vélo »

L'usage du vélo par les salariés pour réaliser le trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est susceptible de nécessiter des évolutions des infrastructures/installations mises en place au sein des sites (stationnements vélos, vestiaires etc.).

Afin de favoriser ces évolutions tout en tenant compte des contraintes locales, il appartiendra à chaque Directeur d'établissement de désigner, au sein de la Direction, un « correspondant vélo », ceci dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le « correspondant vélo » pourra, à la demande des membres du CHSCT de l'établissement, faire un bilan annuel des évolutions du site favorisant l'usage du vélo.

Article 7

Bilan

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront en mars 2018 afin de dresser un bilan des dispositions du présent avenant.

Chaque délégation pourra être constituée au maximum de 3 représentants par Organisation Syndicale représentative.

---

[2] Dans les conditions prévues par l'accord relatif au transport domicile-lieu de travail du 13 juillet 2012.

Article 8

Entrée en vigueur – Durée - Révision

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de trois ans. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt et cessera de produire ses effets au 30 septembre 2019.

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis d'un mois. Les négociations commenceront dans les trois mois suivant la réception de la notification.

Article 9

Dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile-de-France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 26 septembre 2016

En 8 exemplaires originaux

Pour le groupe de sociétés

Représentées par Olivier CHAVANNE, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les sociétés

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT

JOEL AUTIÉ

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

FRANÇOIS PELEGRINA

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

FATNA BENCHAO

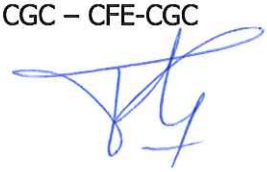

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

Eric SELLINI

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA